

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

**NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)
Projet d'agrandissement Towerbirch**

**Dossier OF-Fac-Gas-N081-2015-16 02
Ordonnance d'audience GH-003-2015
22 décembre 2015**

Table des matières

1	Audience.....	8
1.1	Aperçu.....	8
1.2	Quel est l'objet de la demande de NGTL?.....	8
1.3	Où le projet serait-il situé?.....	10
1.4	Est-ce que le projet en est un « désigné » aux termes de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> ?.....	10
1.5	En quoi consiste le présent document?.....	10
1.6	Où peut-on consulter la demande de NGTL et obtenir plus d'information sur le projet?.....	11
1.7	Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?.....	11
2	Participation	12
2.1	Comment peut-on se tenir au courant du processus d'audience?.....	12
2.2	Peut-on participer à cette audience?.....	12
2.3	Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?.....	12
2.3.1	Que doit contenir une lettre de commentaires?.....	12
2.3.2	Comment soumet-on une lettre de commentaires?.....	13
2.4	Qu'est-ce qu'un intervenant?.....	13
2.5	Puis-je me retirer du processus d'audience?.....	14
3	Étapes de l'audience	14
3.1	Délai fixé par l'Office.....	14
3.2	Publication de l'ordonnance d'audience et de la liste des questions.....	14
3.3	Publication de la liste des participants.....	14
3.4	Dépôt d'éléments de preuve supplémentaires par NGTL.....	15
3.5	Dépôt des demandes de renseignements des intervenants adressées à NGTL.....	15
3.6	Réponses de NGTL aux demandes de renseignements.....	15
3.7	Dépôt de la preuve écrite par les intervenants et d'une lettre de commentaires par son auteur.....	15
3.8	Dépôt des demandes de renseignements des participants adressées aux intervenants.....	16
3.9	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements.....	16
3.10	Dépôt de la contre-preuve par NGTL.....	16
3.11	Début du volet oral de l'audience.....	16
3.12	Plaidoirie finale des intervenants et de NGTL.....	17
3.13	Fermeture du dossier suivie de la recommandation et de la décision.....	17
4	Procédure.....	17
4.1	Comment faut-il préparer les documents?.....	17
4.2	Comment déposer des documents devant l'Office?.....	18
4.2.1	Dépôt de documents au moyen de votre compte de l'Office.....	18
4.2.2	Que faire si je ne peux pas déposer mes documents en passant par le portail de participation?.....	19
4.2.3	Qui peut m'aider à déposer des documents?.....	19
4.3	Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?.....	19

4.4	Qu'arrive-t-il si je ne peux pas respecter une date limite?.....	20
4.5	Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?	20
4.6	Est-ce que l'Office assure la confidentialité de la preuve?.....	21
4.7	Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience? 21	
5	Coordonnées	21
5.1	Coordonnées de l'Office pour le dépôt de documents.....	21
5.2	Site Web de l'Office	21
5.3	Conseillers en processus	21
5.4	Séances d'information	22
5.5	Agents de réglementation	22
5.6	Publications.....	22
5.7	Bibliothèque.....	23

Liste des annexes

Annexe I – Liste des questions	24
Annexe II – Où peut-on consulter la demande?.....	25
Annexe III – Comment peut-on trouver des documents dans le site Web de l'Office?	26
Annexe IV – Rôle des conseillers en processus.....	27
Annexe V – Calendrier des événements	28

Définition des termes employés fréquemment

Les termes qui suivent reviennent fréquemment dans le présent document et au cours du processus d'audience. En voici une définition non juridique.

NOVA Gas Transmission Ltd. (le demandeur ou NGTL)	Société qui a présenté la demande concernant le projet.
agent de réglementation	Membre du personnel de l'Office national de l'énergie qui aide les participants, gère la documentation avant, pendant et après l'audience, exerce des fonctions de greffier à l'audience et assure la gestion du processus après l'audience (voir section 5.5).
audience ou audience publique	Processus public servant à recueillir des renseignements et à vérifier la validité de la preuve au dossier de manière à rendre une décision et à formuler une recommandation de façon équitable et transparente. Une audience comprend une partie écrite (sur pièces) et peut comporter un volet oral.
auteur d'une lettre de commentaires	Personne directement touchée par le projet ou possédant des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et qui dispose de l'autorisation de l'Office national de l'énergie pour soumettre une lettre de commentaires (voir section 2.3).
avis de requête	Document servant à soulever une question de procédure ou de fond ou à demander à l'Office national de l'énergie de prendre une mesure particulière. L'Office rend une décision sur toutes les requêtes qui lui sont soumises par voie d'un tel avis (voir section 4.5).
certificat	Certificat d'utilité publique délivré aux termes de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> .

conseiller en processus	Membre du personnel de l'Office national de l'énergie qui aide le public, les groupes autochtones et les participants à comprendre le processus et la façon de prendre part à l'audience (voir section 5.3 et annexe IV).
contre-preuve	Renseignements supplémentaires pouvant être déposés par le demandeur pour répliquer à la preuve produite par d'autres participants.
demande	Document daté du 2 septembre 2015 sollicitant l'approbation du projet d'agrandissement Towerbirch.
demande de renseignements ou DR	Question posée par écrit sur la preuve du demandeur ou d'un intervenant.
dépôt	Mode de présentation officielle de documents à l'Office national de l'énergie (voir section 4.2).
dépôt électronique	Dépôt de documents par voie électronique auprès de l'Office national de l'énergie (voir section 4.2).
dossier	Tous les documents et éléments de preuve pertinents qui ont été déposés, ainsi que les témoignages de vive voix présentés au cours de l'instance, y compris les documents tels que la demande et l'ordonnance d'audience.
gouverneur en conseil	Gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral.
intervenant	Personne directement touchée par le projet ou possédant des renseignements pertinents ou une expertise appropriée et dont la demande pour prendre part à l'audience à titre d'intervenant a été approuvée. Le statut d'intervenant permet une pleine participation au processus d'audience (voir section 2.4).

LCEE (2012)	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>
liste des questions	Ensemble des points qui seront abordés à l'audience (voir annexe I).
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Office	Office national de l'énergie
ordonnance	Ordonnance délivrée par l'Office en vertu de la <i>Loi</i> . Voir la section 1.2 pour consulter les ordonnances demandées par NGTL relativement au projet d'agrandissement Towerbirch.
participant	Personne dont la demande de participation à l'audience a été approuvée par l'Office. Le terme « participant » englobe NGTL, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.
plaidoirie finale	Exposé de la position de NGTL et des intervenants quant à la recommandation que l'Office devrait formuler et à la décision qu'il devrait rendre, ainsi que les raisons pour lesquelles la preuve justifie la recommandation et la décision en question. Cela peut être fait oralement pendant l'audience ou par écrit, selon les directives de l'Office.
portail de participation	Système en ligne qui permet aux participants de déposer une demande de participation ainsi que d'autres documents auprès de l'Office et d'en voir le statut (voir section 4.2).
preuve	Rapports, énoncés, photos et autres documents ou renseignements versés au dossier par les participants. Documentation à l'appui de la position défendue par un participant par rapport à une demande.

projet	Projet d'agrandissement Towerbirch proposé par NGTL (voir sections 1.1 à 1.4).
projet désigné	Projet désigné en vertu du paragraphe 2(1) de la LCEE (2012) et qui nécessite une évaluation environnementale fédérale aux termes de la loi.
rapport	Rapport produit par l'Office à l'intention du gouverneur en conseil dans lequel il expose les raisons justifiant la recommandation formulée et la décision rendue quant à la délivrance ou non d'un certificat et d'ordonnances à l'égard du projet.
registre public	Dépôt électronique renfermant la preuve présentée à l'audience. Les éléments qu'il contient sont accessibles au public. Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de l'instance renferment la même information. Dans des circonstances exceptionnelles toutefois, l'Office peut décider de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements. En pareil cas, les renseignements visés sont versés au dossier de l'instance, mais non au registre public.
<i>Règles</i>	<i>Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)</i> , qui renferment des lignes directrices sur la procédure de l'Office et qui se trouvent sur son site Web.
signification	Remise officielle d'un document au participant intéressé, notamment NGTL ou les intervenants. Un avis précisant qu'un document se trouve dans le registre public est habituellement envoyé par courrier électronique, mais il se peut que certains documents doivent être transmis à NGTL ou aux intervenants par la poste ou par télécopieur (voir section 4.3).
volet oral de l'audience	Volet de l'audience qui se déroule en personne (voir section 3.15)

1 Audience

1.1 Aperçu

L'Office national de l'énergie réglemente la construction et l'exploitation de pipelines et lignes de transport d'électricité internationaux et interprovinciaux. Composé de trois membres de l'Office, le comité d'audience rendra une décision et formulera une recommandation sur la question de savoir si le projet d'agrandissement Towerbirch devrait être approuvé et, le cas échéant, à quelles conditions.

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) a demandé à l'Office l'autorisation de construire et d'exploiter un pipeline dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique qui sera intégré au réseau qu'elle a déjà en place. Le projet d'agrandissement Towerbirch (le projet) comprend ce qui suit :

- la construction d'un nouveau gazoduc d'une longueur de 87 kilomètres (km) et des installations connexes dans le nord-ouest de l'Alberta et le nord-est de la Colombie-Britannique –
 - tronçon Tower Lake (canalisation d'un diamètre extérieur de 762 millimètres (mm) sur une longueur de 32 km),
 - doublement de la canalisation principale Groundbirch (canalisation d'un diamètre extérieur de 914 mm sur une longueur de 55 km);
- les installations connexes, notamment des stations de comptage, des vannes et des raccordements pipeliniers.

Collectivement, les installations précitées constituent le projet.

L'Office tiendra une audience publique pour examiner le projet et soumettre une recommandation au gouverneur en conseil. Pendant l'audience, il recevra la preuve écrite, qu'il sera possible de consulter sur son site Web. L'audience comportera également un volet oral. L'Office aura aussi recours à divers moyens pour recueillir les éléments de preuve et en vérifier l'exactitude. Il étudiera toute la preuve au dossier et tiendra compte de tous ses éléments avant de formuler une recommandation et de prendre une décision. Celles-ci seront fondées exclusivement sur la preuve au dossier.

L'Office présentera au gouverneur en conseil un rapport dans lequel il exposera sa recommandation et sa décision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie.

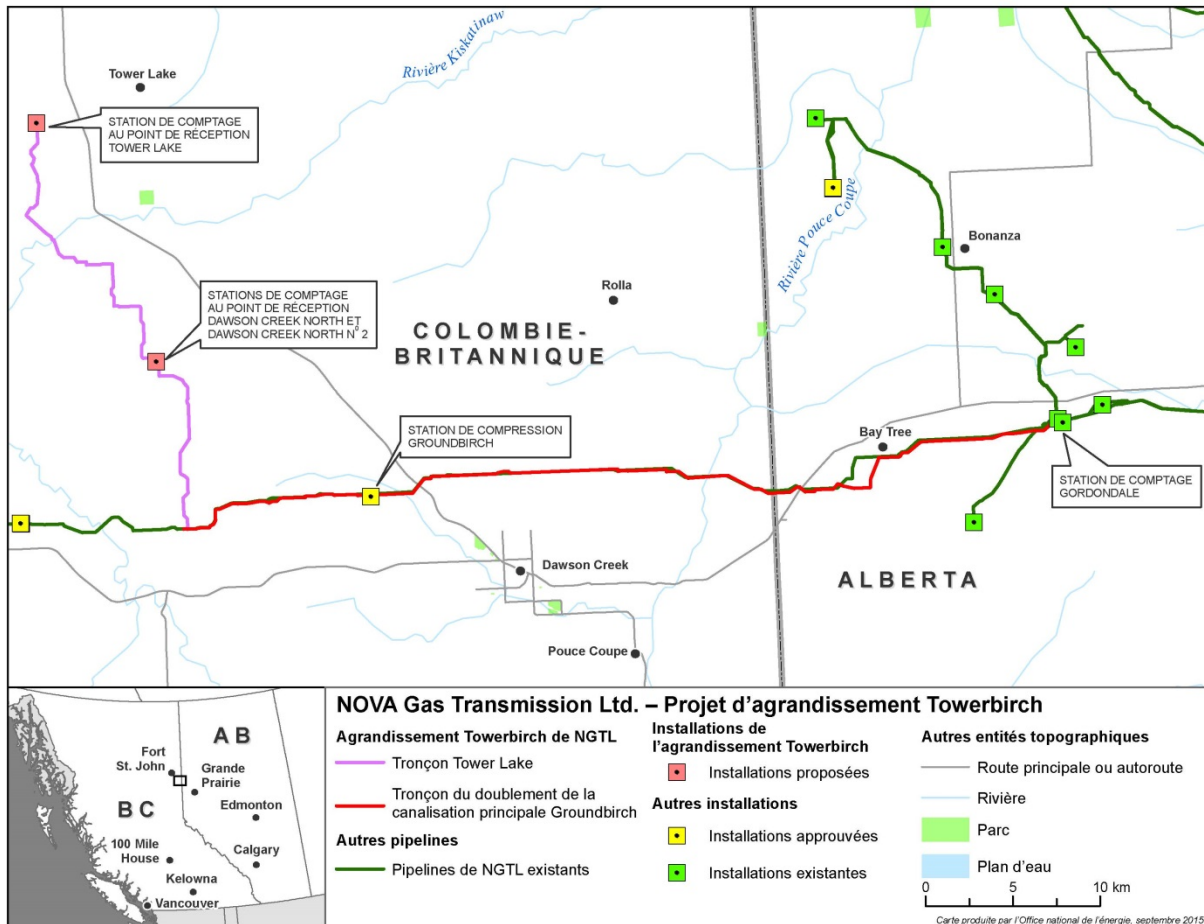
Les étapes et les dates limites de l'audience, qui figurent dans le présent document, sont importantes pour assurer l'équité, la transparence et l'efficacité de l'audience et procurer davantage de certitude à tous les participants.

1.2 Quel est l'objet de la demande de NGTL?

Dans sa demande, NGTL a sollicité ce qui suit de l'Office :

- une recommandation dans le rapport produit à l'intention du ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), préconisant la délivrance d'un certificat d'utilité publique pour le projet;
- une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi*, soustrayant NGTL aux dispositions des alinéas 31 *c)* et *d)* ainsi que de l'article 33 de la *Loi* pour ce qui suit –
 - l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline,
 - les activités de préparation de l'emprise (y compris le déboisement, le nivellement et le décapage du sol) dans certains secteurs le long du tracé proposé (sur une distance maximale de 40 km en tout);
- une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi*, déclarant ce qui suit –
 - les coûts raisonnablement engagés en vue de fournir des services de transport au moyen des installations visées par la demande seront inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL,
 - les droits relatifs aux services de transport proposées à partir des installations sollicitées seront calculés à l'aide de la même méthode que celle employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de l'Office.

1.3 Où le projet serait-il situé?



1.4 Est-ce que le projet en est un « désigné » aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)?

Oui, puisque le projet prévoit un nouveau pipeline d'une longueur supérieure à 40 km, il est désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE (2012)] et du *Règlement désignant les activités concrètes*. Par conséquent, une évaluation environnementale doit être menée conformément à la LCEE (2012), et l'Office en est l'autorité responsable.

Le 20 octobre 2015, l'Office a publié, aux termes de la LCEE (2012), le document intitulé *Éléments et portée de l'évaluation environnementale*, qui a aussi été affiché dans le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (référence n° 80106).

1.5 En quoi consiste le présent document?

Le présent document est une ordonnance d'audience qui précise ce qui suit :

Ordonnance d'audience GH-003-2015

- les endroits où trouver de plus amples renseignements;
- les options pour devenir participant ou observateur à l'audience;
- les questions qui seront examinées;
- les étapes et les dates limites prévues;
- la marche à suivre.

1.6 Où peut-on consulter la demande de NGTL et obtenir plus d'information sur le projet?

Si vous avez accès à Internet, vous trouverez la demande dans le site Web de l'Office. Autrement, vous pouvez la consulter à l'un des endroits indiqués à l'annexe II. Vous pouvez aussi en demander une copie directement à NGTL.

Monsieur Daniel R.K. Wyman
Directeur de
projets réglementaires
Services de réglementation
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-920-6296
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Matthew Ducharme
Avocat
Affaires juridiques,
pipelines au Canada
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-920-2563
Télécopieur : 403-920-2310

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-260 -7088
Télécopieur : 403-260 -7024

Vous trouverez tous les documents déposés à l'audience dans le site Web de l'Office, exception faite des documents pour lesquels l'Office a accepté d'assurer la confidentialité. L'annexe III explique comment les documents relatifs à l'audience sont organisés en ligne et propose quelques astuces pour mieux utiliser le site Web.

1.7 Où peut-on obtenir de l'aide ou plus d'information?

Les conseillers en processus de l'Office peuvent vous fournir de l'information sur le processus et la façon d'y prendre part. La section 5.3 indique comment communiquer avec eux. L'annexe IV décrit leur rôle.

Du personnel de l'Office tiendra des séances d'information à l'intention du grand public et des groupes autochtones au sujet de l'audience et de la façon d'y prendre part (voir section 5.4).

Le site Web de l'Office renferme en outre des publications utiles sur le processus d'audience et le secteur de l'énergie en général. La section 5 contient de l'information sur les autres sources d'assistance, notamment le nom et les coordonnées d'employés de l'Office.

2 Participation

2.1 Comment peut-on se tenir au courant du processus d'audience?

Il s'agit d'une audience publique dont il est possible d'observer le déroulement de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- en lisant l'information présentée à son sujet sur le site Web de l'Office (voir annexe III);
- en s'inscrivant, à partir de la page du site Web consacrée au projet, pour recevoir des mises à jour par courriel;
- en prenant connaissance de la preuve déposée dans le registre public;
- en écoutant à partir du site Web la diffusion en direct des témoignages présentés au cours du volet oral de l'audience, en assistant en personne à ce volet ou en suivant ce qui s'y dit au moyen des transcriptions quotidiennes produites.

La section 5.2 indique comment se tenir au courant par le truchement du site Web.

2.2 Peut-on participer à cette audience?

Le 20 octobre 2015, l'Office a publié un avis d'audience publique et a lancé le processus de demande de participation. De telles demandes ont par la suite été acceptées du 2 au 27 novembre. Après en avoir pris connaissance, l'Office a déterminé qui sera autorisé à prendre part à l'audience et a publié sa décision sur la participation le **22 décembre 2015**, à laquelle était jointe la liste des participants.

Il est possible de participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ou d'intervenant.

2.3 Qu'est-ce qu'un auteur d'une lettre de commentaires?

Si vous avez fait une demande de participation à l'audience et que l'Office vous a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, vous avez le droit de déposer une telle lettre. Celle-ci sera versée au registre public en ligne et fera partie du dossier de l'instance. L'Office en tiendra compte dans son examen. Si vous présentez des lettres ou documents supplémentaires, ils ne seront ni versés au dossier de l'instance ni pris en considération.

À titre d'auteur d'une lettre de commentaires, vous ne pourrez pas poser de questions sur la preuve versée au dossier ni présenter de plaidoirie finale.

Les auteurs d'une lettre de commentaires ne seront pas avisés du dépôt de documents dans le registre public en ligne et ils n'en recevront pas de copie. Vous devrez surveiller le registre si vous désirez demeurer au fait des documents versés au dossier de l'instance.

2.3.1 Que doit contenir une lettre de commentaires?

Une lettre de commentaires permet à son auteur de faire part à l'Office de son point de vue au sujet de la demande. Elle doit contenir l'information suivante :

- votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone;
- le nom de l'organisation que vous représentez, le cas échéant;
- le numéro d'audience (GH-003-2015) et le numéro de dossier (OF-Fac-Gas-N081-2015-16 02);
- votre point de vue sur le projet, notamment les répercussions favorables ou défavorables qu'il aurait sur vous et des renseignements ou des connaissances spécialisées à l'appui de l'opinion exprimée.

Votre lettre peut compter autant de pages que vous le souhaitez, pourvu qu'elle soit rédigée de manière claire et organisée.

2.3.2 Comment soumet-on une lettre de commentaires?

Seules les personnes qui ont reçu l'autorisation de participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires ont le droit de déposer une telle lettre. Les lettres de commentaires doivent être déposées d'ici le **8 mars 2016**.

1. Elles peuvent être envoyées de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - à partir de votre compte de l'Office en ligne, que vous créez lorsque vous faites votre demande de participation au processus d'audience;
 - par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie (voir section 5.1).
2. Vous devez aussi faire parvenir une copie de votre lettre à NGTL, aux personnes suivantes :

Monsieur Daniel R.K. Wyman
Directeur des
projets réglementaires
Services de réglementation
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-920-6296
Télécopieur : 403-920-2347
dan_wyman@transcanada.com

Maître Matthew Ducharme
Avocat
Affaires juridiques,
pipelines au Canada
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-920-2563
Télécopieur : 403-920-2310
matthew_ducharme@transcanada.com

Maître Shawn H.T. Denstedt, c.r.
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Tour TransCanada, bureau 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Téléphone : 403-260 -7088
Télécopieur : 403-260 -7024
sdenstedt@osler.com

2.4 Qu'est-ce qu'un intervenant?

Le statut d'intervenant procure le mode de participation le plus engagé. Il exige un investissement de temps et peut entraîner des frais pour préparer la preuve et faire parvenir des documents aux participants. Ce statut vous permet entre autres de faire ce qui suit :

- produire une preuve écrite;
- poser des questions par écrit sur la preuve produite par d'autres;

- déposer des requêtes ou y répondre;
- présenter une plaidoirie finale.

En produisant une preuve, il vous incombe de répondre aux questions qui pourraient être posées à ce sujet, et de prendre part au volet oral de l'audience si justement des questions devaient alors vous être posées, notamment par l'Office.

Les intervenants sont avisés, ou reçoivent une copie, de tous les documents versés au registre public, ce qui comprend la demande, les éléments de preuve, les avis de requête et toute la documentation connexe. Le registre public est accessible depuis le site Web de l'Office. Pour de plus amples renseignements sur la manière d'y trouver des documents, voir l'annexe III.

2.5 Puis-je me retirer du processus d'audience?

Les personnes autorisées à participer à l'audience peuvent se retirer du processus en tout temps. Vous n'avez qu'à en aviser l'Office par écrit (dépôt électronique, poste, télécopieur, service de messagerie ou porteur).

Sauf si vous vous retirez formellement du processus, en votre qualité d'intervenant, vous continuerez de recevoir régulièrement des courriels d'avis ou des copies des documents sur support papier.

3 Étapes de l'audience

La présente section décrit les étapes du processus d'audience. Le calendrier des événements, qui se trouve à l'annexe V, précise les dates limites à respecter.

3.1 Délai fixé par l'Office

Le **22 décembre 2015**, l'Office a déterminé que la demande était complète et qu'on pouvait en entreprendre l'examen. Le président de l'Office a précisé que le délai pour la présentation d'un rapport sur le projet d'agrandissement Towerbirch était de 15 mois. Par conséquent, l'Office a jusqu'au **22 mars 2017** pour ce faire. Le délai prescrit représente le maximum de temps alloué à l'Office pour effectuer son examen, sous réserve de toute modification permise par la *Loi*.

3.2 Publication de l'ordonnance d'audience et de la liste des questions

Les questions qui seront examinées par l'Office au cours de l'audience sont énumérées à l'annexe I. Elles ont d'abord été publiées le 20 octobre 2015, avec l'Avis d'audience publique et de demande de participation, afin de guider les personnes intéressées au moment de remplir une telle demande.

3.3 Publication de la liste des participants

L'Office a rendu publique la liste des participants le **22 décembre 2015** (voir section 2.2) et a ordonné à NGTL de signifier sa demande et les documents connexes aux intervenants qui n'en

avaient pas déjà obtenu une copie. Le processus de signification est expliqué plus en détail à la section 4.3. Les participants doivent aviser l'Office de tout changement dans leurs coordonnées.

La liste des participants précise la manière dont NGTL et les intervenants souhaitent recevoir les documents.

3.4 Dépôt d'éléments de preuve supplémentaires par NGTL

Au plus tard le **15 janvier 2016**, NGTL doit déposer devant l'Office tout élément de preuve écrite complémentaire en lien avec sa demande et en signifier une copie à tous les intervenants.

3.5 Dépôt des demandes de renseignements des intervenants adressées à NGTL

Tous les intervenants peuvent poser des questions à NGTL. Les questions doivent être posées par écrit et sont appelées demandes de renseignements (DR). Toutes les demandes de renseignements doivent porter sur au moins une des questions énumérées à l'annexe 1.

Pour adresser une demande de renseignements à NGTL, l'intervenant doit s'acquitter des tâches suivantes au plus tard le **1^{er} février 2016** :

- déposer la demande de renseignements auprès de l'Office;
- la signifier à NGTL et à ses avocats;
- la signifier à tous les autres intervenants.

L'Office peut lui aussi, à tout moment, présenter des demandes de renseignements à NGTL.

3.6 Réponses de NGTL aux demandes de renseignements

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes au plus tard le **16 février 2016** :

- déposer auprès de l'Office sa réponse à toutes les demandes de renseignements;
- en signifier une copie à tous les autres intervenants.

3.7 Dépôt de la preuve écrite par les intervenants et d'une lettre de commentaires par son auteur

Les intervenants qui souhaitent déposer une preuve écrite doivent s'acquitter des tâches suivantes au plus tard le **8 mars 2016** :

- déposer leur preuve écrite auprès de l'Office;
- en signifier une copie à NGTL et à tous les intervenants.

La preuve doit avoir trait à l'une ou plusieurs des questions énumérées à l'annexe I.

Les auteurs d'une lettre de commentaires doivent eux aussi déposer leur lettre au plus tard le **8 mars 2016** (voir section 2.3.2).

3.8 Dépôt des demandes de renseignements des participants adressées aux intervenants

NGTL et les intervenants peuvent poser des questions sur la preuve produite par d'autres intervenants. Pour ce faire, ils doivent s'acquitter des tâches suivantes au plus tard le **4 avril 2016** :

- déposer leur demande de renseignements auprès de l'Office;
- la signifier à l'intervenant visé;
- en signifier une copie au demandeur et à tous les autres intervenants.

Toutes les demandes de renseignements doivent porter sur au moins une des questions énumérées à l'annexe 1. L'Office peut lui aussi, à tout moment, présenter des demandes de renseignements aux intervenants.

3.9 Réponse des intervenants aux demandes de renseignements

Les intervenants doivent s'acquitter des tâches suivantes au plus tard le **18 avril 2016** :

- déposer devant l'Office une copie de leur réponse à toutes les demandes de renseignements qu'ils ont reçues;
- signifier leurs réponses à NGTL et à tous les autres intervenants.

3.10 Dépôt de la contre-preuve par NGTL

Au plus tard le **9 mai 2016**, NGTL doit déposer devant l'Office sa contre-preuve, le cas échéant, et la signifier à tous les intervenants.

3.11 Début du volet oral de l'audience

L'Office prévoit que le volet oral de l'audience prendra place au printemps de 2016 et considère que Dawson Creek, en Colombie-Britannique, est un endroit possible à cette fin. Les dates, la localité et l'endroit exacts ainsi que la durée prévue du volet oral de l'audience (en nombre de jours) seront précisés ultérieurement.

Le volet oral de l'audience a pour but de vérifier l'exactitude de la preuve au moyen de questions posées verbalement et peut comprendre une plaidoirie finale. La présentation d'une preuve traditionnelle orale à cette occasion n'est pas exclue.

Pour de plus amples renseignements sur les audiences orales, consultez le *Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie*.

3.12 Plaidoirie finale des intervenants et de NGTL

L'Office prévoit que la plaidoirie finale se fera par écrit et aura lieu au plus tard en juillet 2016. Cependant, selon les circonstances, elle pourrait aussi être intégrée au volet oral de l'audience. La décision à cet égard sera communiquée en même temps que les détails au sujet du volet oral.

3.13 Fermeture du dossier suivie de la recommandation et de la décision

Après la plaidoirie finale et la réplique de NGTL, l'Office fermera le dossier, ce qui signifie qu'il n'acceptera plus aucun nouvel élément de preuve. Il étudiera ensuite toute la preuve pertinente avant de formuler une recommandation et de rendre une décision.

Dans les 12 semaines suivant la fermeture du dossier de l'instance, l'Office présentera un rapport au gouverneur en conseil. Ce rapport énoncera sa recommandation d'aller ou non de l'avant avec le projet et, le cas échéant, sous quelles conditions. L'Office avisera tous les participants de la publication du rapport et l'affichera dans son site Web.

4 Procédure

La section suivante traite de la manière de déposer des documents, des dates limites et d'autres formalités.

4.1 Comment faut-il préparer les documents?

Tous les documents déposés auprès de l'Office ou signifiés à NGTL et aux intervenants doivent préciser le numéro de l'ordonnance d'audience (GH-003-2015) ainsi que celui du dossier (OF-Fac-Gas-N081-16 02).

Les documents doivent être adressés aux destinataires appropriés. Par exemple, tout ce qui est déposé devant l'Office doit être adressé à la secrétaire de l'Office. Les documents destinés à des personnes en particulier doivent leur être adressés selon les coordonnées fournies dans la liste des participants.

Vous devez numéroter consécutivement les pages de chaque document, y compris les pages blanches, de sorte que le numéro de page électronique corresponde à celui figurant sur chacune des pages du document. Veuillez utiliser la plus récente version du logiciel Acrobat d'Adobe.

Sauf s'il s'agit de formulaires en ligne, tous les documents déposés devant l'Office doivent être signés.

Si votre document comporte un renvoi à de l'information qui se trouve sur un site Web, vous devez faire ce qui suit :

- insérer un lien direct ou un renvoi au site en question afin que toute personne qui le consulte puisse voir exactement l'information à laquelle vous faites référence;
- vous assurer qu'aucun mot de passe ou abonnement n'est exigé pour consulter l'information;

- déposer devant l'Office une copie sur support papier de toute l'information à laquelle vous faites référence.

Comme l'information des sites Web est mise à jour au fil du temps, seule la copie papier sera versée au dossier officiel de l'audience.

4.2 Comment déposer des documents devant l'Office?

Tous les documents déposés devant l'Office sont inclus dans le registre public. Vous devez en déposer la version électronique en passant par le portail de participation au moyen de votre compte de l'Office.

4.2.1 Dépôt de documents au moyen de votre compte de l'Office

Pour déposer des documents au moyen de votre compte de l'Office en ligne, vous devez procéder comme suit.

- Préparez les documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Connectez-vous à votre compte de l'Office au moyen des ID utilisateur et mot de passe CléGC que vous avez créés pour votre demande de participation.
- Dans la page d'accueil du portail, cliquez sur « Continuer ».
- Vous verrez une liste des audiences auxquelles vous pouvez prendre part. Après avoir repéré celle sur le « projet d'agrandissement Towerbirch », cliquez sur le bouton « Transmettre des documents électroniques » et suivez les instructions.
- À l'étape 8, « Options de signification et dépôt de formulaire complet », vous pouvez choisir d'utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation de l'Office¹, ce qui a pour effet d'envoyer en votre nom un courriel à tous les participants qui ont fourni une adresse courriel valide. Pour utiliser ce service, cliquez sur « Oui, je veux utiliser l'option d'avis de signification automatisé du portail de participation pour tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel ».
- Une fois que vous aurez complété votre dépôt au moyen du portail, vous recevrez les deux courriels suivants :
 - un accusé de réception dans lequel vous devez vérifier vos pièces jointes;

¹ L'Office acceptera cet avis de signification automatisé comme un équivalent de la signification exigée aux termes des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* (les *Règles*). Si vous ne désirez pas utiliser l'option d'avis de signification automatisé, vous devez signifier les documents à tous les participants vous-même en utilisant une méthode autorisée dans les *Règles* (c'est-à-dire en main propre ou par la poste, service de messagerie, télécopieur ou courriel). **Dans l'un ou l'autre des cas, le portail ne peut pas signifier de documents aux participants qui n'ont pas fourni d'adresse de courriel; il vous incombe de signifier une copie sur support papier de votre demande à tout participant qui n'a pas fourni d'adresse de courriel.**

- des instructions importantes, dont les coordonnées des participants qui n'ont pas fourni d'adresse de courriel.

4.2.2 Que faire si je ne peux pas déposer mes documents en passant par le portail de participation?

Si vous ne pouvez pas passer par le portail de participation, vous pouvez faire un dépôt électronique ou en personne ou encore déposer vos documents par la poste, télécopieur ou service de messagerie.

- Préparez alors vos documents de la manière décrite à la section 4.1.
- Transmettez une copie de chacun à l'Office par porteur, par la poste, par télécopieur ou par service de messagerie. Les coordonnées sont fournies à la section 5.1.

Si vous avez besoin d'aide pour le dépôt électronique, communiquez avec les conseillers en processus (voir section 5.3).

4.2.3 Qui peut m'aider à déposer des documents?

Prenez contact avec les agents de réglementation (voir section 5.5).

4.3 Comment puis-je signifier des documents à d'autres parties?

Pour signifier des documents, vous devez en envoyer une copie à NGTL et à ses avocats, ainsi qu'à chacun des intervenants dont le nom figure sur la liste des participants. Le mode de signification à utiliser pour chaque intervenant est précisé sur la liste.

Si vous choisissez d'utiliser le portail de participation de l'Office, un avis de signification automatisé sera alors envoyé en votre nom à tous les participants qui ont fourni une adresse de courriel valide. Suivez les instructions stipulées à la section 4.2.

Si vous déposez des documents par voie électronique, vous devez en aviser les participants par courriel. Pour ce faire, il suffit de créer une liste d'adresses électroniques à partir de la liste des participants et d'envoyer un courriel à cette liste, précisant qu'un dépôt est accessible dans le site Web de l'Office.

Si la liste des participants indique qu'un intervenant n'a pas accès aux documents électroniques, vous devez lui fournir une copie sur support papier.

Si un document ne peut pas être passé au lecteur optique (par exemple parce que le fichier est trop gros), vous devez l'envoyer par la poste, télécopieur ou service de messagerie, ou encore le faire livrer par porteur, à l'Office ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants. Le personnel de l'Office produit alors une référence électronique sur le site Web. Cette référence signale qu'un document a été déposé sur support papier (et qu'il est disponible à la bibliothèque de l'Office), mais qu'il ne peut pas être consulté en ligne.

4.4 Qu'arrive-t-il si je ne peux pas respecter une date limite?

Les dates limites imposées visent à favoriser l'équité et l'efficacité ainsi qu'à éviter les incertitudes pour tous les participants. Le dépôt des documents en temps opportun constitue une norme que l'Office impose à toutes les parties sans distinction, puisque tout dépôt en retard peut nuire à l'efficacité du processus d'audience et être préjudiciable à d'autres participants. Nous encourageons les participants à utiliser leur compte de l'Office afin que tout le monde puisse recevoir les documents à temps.

Les dépôts tardifs ne sont pas acceptés à moins d'en avoir au préalable obtenu la permission de l'Office. Si vous ne pensez pas pouvoir respecter un délai, vous devez écrire à l'Office pour lui demander un report de la date limite, qui décidera de vous accorder ou non un délai en fonction de ce qui suit :

- la raison pour laquelle vous ne pouvez respecter la date limite;
- l'utilité de vos observations aux fins de l'examen de la demande;
- la possibilité que d'autres participants présentent ou aient présenté des renseignements de même nature;
- le préjudice que le retard pourrait occasionner à d'autres parties;
- toute autre considération jugée pertinente.

4.5 Comment soulever une question de procédure ou de fond nécessitant une décision de l'Office?

Si vous voulez que l'Office prenne une mesure, pour modifier le processus par exemple, vous devez lui en faire la demande. Ce genre de demande constitue un avis de requête.

L'avis de requête doit fournir l'information suivante :

- les faits, de manière concise;
- la décision ou la mesure souhaitée;
- les motifs de la demande;
- tout renseignement à l'appui de la requête.

L'avis doit respecter les consignes qui suivent :

- être présenté par écrit;
- être signé par l'auteur de la requête ou par un représentant autorisé;
- être divisé en paragraphes numérotés de manière consécutive;
- être déposé devant l'Office et signifié à NGTL ainsi qu'à tous les intervenants;
- être déposé séparément de tout autre document.

*Vous pouvez télécharger votre avis de requête au moyen de votre compte de l'Office en passant par le portail de participation.

Si votre position s'appuie sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, vous devez soumettre un recueil des sources invoquées et surligner les passages précis qui sont ainsi visés. Vous devez en transmettre une copie à l'Office ainsi qu'à NGTL et à tous les intervenants.

Pour un complément d'information sur les avis de requête, consultez l'article 35 des *Règles*, lesquelles se trouvent dans le site Web de l'Office (voir annexe III).

4.6 Est-ce que l'Office assure la confidentialité de la preuve?

Toute la preuve que l'Office accepte dans le cadre de l'audience est versée au registre public, sauf si vous déposez un avis de requête pour que votre preuve soit traitée de manière confidentielle aux termes de l'article 16.1 ou 16.2 de la *Loi*, et si l'Office accède à votre demande.

4.7 Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés sur la procédure d'audience?

Les *Règles* contiennent des renseignements détaillés sur le processus d'audience; en cas de disparité entre les *Règles* et la présente ordonnance d'audience, cette dernière a préséance. Vous pouvez aussi vous adresser aux conseillers en processus (voir section 5.3).

5 Coordonnées

5.1 Coordonnées de l'Office pour le dépôt de documents

Secrétaire de l'Office
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Téléphone : 403-292-4800
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.2 Site Web de l'Office

L'Office affiche dans son site Web les renseignements les plus à jour sur l'audience (www.neb-one.gc.ca/agrandissementtowerbirch). Pour de plus amples renseignements sur le site Web de l'Office, voir l'annexe III.

5.3 Conseillers en processus

Les conseillers en processus peuvent vous aider à mieux comprendre le processus d'audience et la manière d'y prendre part. L'annexe IV fournit des renseignements sur ce qu'ils peuvent faire pour vous aider. Coordonnées de la conseillère en processus désignée :

Nancy MacWhirter
AgrandissementTowerbirch@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-299-3579
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.4 Séances d'information

La conseillère en processus pour cette audience est en mesure d'organiser des séances d'information ou des ateliers pour la diffusion de renseignements généraux au sujet du processus d'audience et de la façon d'y prendre part en plus d'information sur le Programme d'aide financière aux participants de l'Office. Si vous avez des questions sur l'audience ou sur la façon d'y participer, prière de communiquer avec la conseillère en processus (voir section 5.3). Si vous souhaitez formuler des commentaires ou déposer des éléments de preuve concernant le projet, consultez les sections 2 et 3.

5.5 Agents de réglementation

Si vous avez besoin d'aide pour déposer un document ou concernant la preuve ou les pièces pendant l'audience, adressez-vous à l'agente de réglementation suivante :

Janet Foreman,
janet.foreman@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-221-3055
Téléphone sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

5.6 Publications

Le *Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie* renferme des renseignements généraux sur le déroulement d'une audience (voir annexe III).

Pour obtenir des publications de l'Office, communiquez avec la bibliothèque :

publications@neb-one.gc.ca
Téléphone : 403-292-3562 ou 1-800-899-1265 (sans frais)
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

5.7 Bibliothèque

Vous pouvez consulter la demande à la bibliothèque de l'Office, qui est aussi une excellente source d'information sur les questions énergétiques. Les coordonnées de la bibliothèque sont les suivantes :

bibliotheque@neb-one.gc.ca
403-299-3561 ou 1-800-899-1265 (sans frais)
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

Annexe I – Liste des questions

1. La nécessité du projet.
2. La faisabilité économique du projet.
3. L'incidence commerciale potentielle du projet.
4. La méthode de conception des droits et des tarifs.
5. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet, y compris ceux qui doivent être étudiés aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.
6. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains pour le projet.
7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones.
8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres.
9. Le caractère approprié de la conception du projet.
10. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet.
11. Les volets sûreté et sécurité durant la construction du projet et l'exploitation, y compris la planification des mesures d'urgence et la prévention des dommages causés par une tierce partie.
12. Les conditions dont devrait s'assortir toute recommandation ou approbation de l'Office.

Annexe II – Où peut-on consulter la demande?

NGTL a préparé des copies de sa demande que le public peut consulter aux endroits suivants.

Bibliothèque publique de Fort St. John – Version électronique (clé USB)

10015, 100^e Avenue

Fort St. John (Colombie-Britannique)

Bibliothèque publique de Dawson Creek – Version électronique (CD)

1001, avenue McKellar

Dawson Creek (Colombie-Britannique)

Bibliothèque publique de Hudson's Hope – Version sur support papier

9905, chemin Dudley

Hudson's Hope (Colombie-Britannique)

Bibliothèque publique de Chetwynd – Version électronique (CD)

5012, 46^e Rue

Chetwynd (Colombie-Britannique)

Bibliothèque municipale de Bonanza – Version électronique (CD)

80104, route 719

Bonanza (Alberta)

Bibliothèque publique de Taylor – Version électronique (CD)

10008, 104^e Avenue

Taylor (Colombie-Britannique)

Il est également possible de consulter la demande de NGTL et tous les documents connexes à la bibliothèque de l'Office.

Office national de l'énergie – Version sur support papier

517, Dixième Avenue S.-O.

Calgary (Alberta)

Annexe III – Comment peut-on trouver des documents dans le site Web de l'Office?

Conseils de navigation dans le site Web de l'Office

1. La page d'accueil du site de l'Office se trouve à l'adresse www.neb-one.gc.ca.
2. Vous trouverez de l'information au sujet du projet d'agrandissement Towerbirch à l'adresse suivante :
www.neb-one.gc.ca/agrandissementtowerbirch
3. Pour trouver le registre public du projet, cliquez sur « Demandes et dépôts » dans la barre de navigation bleu foncé qui se trouve dans le haut de la page d'accueil. Du côté gauche de la page, cliquez sur « Consulter des documents réglementaires », puis après avoir cliqué sur « Audiences en cours », trouvez la « demande de NOVA Gas Transmission Ltd. visant le projet d'agrandissement Towerbirch ».
Vous pouvez également accéder au registre public relatif au projet à partir du lien fourni au numéro 2 ci-dessus.
Il se peut que les documents déposés récemment ne soient pas accessibles dans le registre public parce qu'ils sont en attente d'enregistrement. Il existe une corbeille d'arrivée propre au projet d'agrandissement Towerbirch de NOVA Gas Transmission Ltd. dans le dossier correspondant à cette demande.
4. Lorsque vous déposez des documents au moyen de votre compte de l'Office, vous pouvez par la suite en consulter la liste par l'entremise du portail de participation.
5. Pour vous renseigner sur le processus d'audience en général, cliquez sur « Participer à une audience » (du côté gauche de la page d'accueil).
6. Pour consulter une loi, un règlement ou des règles, cliquez sur « À propos de nous » à la page d'accueil, puis sur « Liste des lois et règlements ». Vous y trouverez les textes suivants :
 - *Loi sur l'Office national de l'énergie*
 - *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*

Faites ce qui suit pour trouver les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* :

Cliquez sur le lien « Liste des lois et règlements », puis cliquez sur « Règlements » en regard de *Loi sur l'Office national de l'énergie* au centre de la page avant de sélectionner « *Pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995), Règles de* ».

7. Pour recevoir des mises à jour périodiques par courriel au sujet de l'audience, inscrivez-vous à la page www.neb-one.gc.ca/agrandissementtowerbirch.

Annexe IV – Rôle des conseillers en processus

L'Office a désigné Nancy MacWhirter pour agir à titre de conseillère en processus pour ce projet. Les conseillers en processus ont pour rôle d'offrir leur soutien au public (propriétaires fonciers, citoyens préoccupés, organisations non gouvernementales de l'environnement, etc.) et aux groupes autochtones qui prennent part aux audiences publiques.

Nancy MacWhirter est en mesure d'aider les personnes qui songent à participer au processus d'audience de l'Office pour ce projet.

La conseillère en processus peut :

1. répondre à vos questions sur le processus d'audience de l'Office;
2. expliquer les différents modes de participation (intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires) et ce qu'il est permis de faire dans ces divers rôles;
3. organiser et animer des séances d'information publique ainsi que des ateliers;
4. répondre aux questions sur le Programme d'aide financière aux participants et sur la façon de demander une telle aide;
5. expliquer comment vous pouvez demander de prendre part au processus;
6. fournir des exemples et des modèles en plus de répondre aux questions à ce sujet;
7. expliquer votre rôle à l'audience;
8. répondre aux questions sur le processus, en personne, pendant le volet oral de l'audience.

La conseillère en processus ne peut pas :

1. monter le dossier à votre place, ce qui fait qu'elle ne peut donc pas –
 - a. interpréter les éléments de la preuve pour vous,
 - b. indiquer les renseignements à présenter aux membres du comité d'audience,
 - c. préciser la meilleure façon de présenter votre information,
 - d. rédiger vos questions ou votre preuve;
2. s'adresser elle-même aux membres du comité d'audience;
3. parler à NGTL en votre nom.

Pour toute question concernant l'audience sur ce projet ou pour obtenir de l'aide afin d'y prendre part, prière de communiquer avec Nancy MacWhirter au numéro 1-800-899-1265 ou de lui envoyer un courriel à l'adresse AgrandissementTowerbirch@neb-one.gc.ca.

La conseillère en processus sera généralement à son poste pendant les heures normales de bureau et en mesure de répondre aux questions qui lui sont posées le jour ouvré suivant.

Annexe V – Calendrier des événements

Événement	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date ou échéance
Dépôt de la demande de NGTL devant l'Office	s.o.	NGTL	Le 2 septembre 2015
Demande de participation à l'Office	2.2	Personnes intéressées	Du 2 au 27 novembre 2015
Détermination de l'intégralité de la demande et délai d'exécution	3.1	Office	Le 22 décembre 2015
Publication de l'ordonnance d'audience GH-003-2015	3.2	Office	Le 22 décembre 2015
Publication de la liste des participants	3.3	Office	Le 22 décembre 2015
Dépôt de la preuve écrite supplémentaire	3.4	NGTL	Le 15 janvier 2016
Dépôt des demandes de renseignements adressées à NGTL	3.5	Intervenants	Le 1 ^{er} février 2016
Réponse de NGTL aux demandes de renseignements	3.6	NGTL	Le 16 février 2016
Dépôt de la preuve écrite	3.7	Intervenants	Le 8 mars 2016
Dépôt des lettres de commentaires	3.7	Auteurs d'une lettre de commentaires	Le 8 mars 2016
Dépôt des demandes de renseignements adressées aux	3.8	NGTL et intervenants	Le 4 avril 2016

intervenants			
Réponse aux demandes de renseignements	3.9	Intervenants	Le 18 avril 2016
Dépôt de la contre-preuve	3.10	NGTL	Le 2 mai 2016
Début du volet oral de l'audience	3.11	NGTL et intervenants	À déterminer
Plaidoirie finale	3.12	NGTL et intervenants	À déterminer